

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL171

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 12 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre II du titre XIII du livre IV du même code est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

1° *bis* L'article 705 est ainsi modifié :

a) Les 4° et 5° sont abrogés ;

b) Au 6°, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 4° » ;

2° Le premier alinéa de l'article 705-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « prévus », sont insérés les mots : « aux articles 435-1 à 435-10 du code pénal, aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues aux mêmes articles résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, et » ;

b) À la seconde phrase, après les mots : « s'étend », sont insérés les mots : « au blanchiment de ces délits et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 ter du projet de loi tend à étendre la compétence exclusive du parquet national financier (PNF).

Cet amendement rétablit le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et attribue également compétence exclusive au PNF pour la corruption du personnel judiciaire